

RÈGLEMENT No 2005-14

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉrimAIRE

À une séance ordinaire du conseil de la Communauté métropolitaine de Québec (CMQ) tenue le 25 août 2005 au siège social de la CMQ à 17 h, les membres présents formant quorum.

CONSIDÉRANT le règlement no 2003-10, tel qu'amendé par les règlements nos 2004-11 et 2005-13;

CONSIDÉRANT les pouvoirs dévolus à la CMQ;

CONSIDÉRANT l'intérêt public que le présent règlement soit adopté;

EN CONSÉQUENCE il est décrété par règlement du Conseil de la Communauté métropolitaine de Québec ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le paragraphe 7.1 de l'article 7 du règlement no 2003-10, lequel règlement a été amendé par les règlements nos 2004-11 et 2005-13, est modifié de façon à remplacer le premier alinéa de ce paragraphe par le suivant :

« Dans une bande de 15 mètres de la ligne des hautes eaux des parties des rivières Beauvillage et Chaudière identifiées en vertu du paragraphe 7.2 de l'article 7 du présent règlement, il est interdit de réaliser toute activité de fertilisation des sols (notamment par épandage de déjections animales, de compost de ferme ou de toute matière résiduelle fertilisante) et d'y laisser paître des animaux. »

ARTICLE 2 :

Le premier alinéa du paragraphe 7.2 du même article 7 est également remplacé et ce, par le suivant :

« Les activités et usages ci-après indiqués sont interdits dans les bandes de protection ci-après mentionnées :

- a) dans une bande de 15 mètres à partir de la ligne des hautes eaux des parties de rivières Beauvillage et Chaudière identifiées à l'Annexe L jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante : tout usage et toute activité, incluant toute coupe d'arbres ou d'arbustes, toute culture du sol et tout enlèvement de sol arable, mais excluant les travaux d'entretien, de semis et de plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes visant à rétablir ou à régénérer les rives et les travaux requis pour l'aménagement de sentier pédestre ou de chemin agricole, lesquels sont autorisés ;
- b) dans une bande de 300 mètres à partir de la ligne des hautes eaux de toute partie de cours d'eau visée au sous-paragraphe a) qui précède :
 - l'entreposage de produits pétroliers ou de matières dangereuses;
 - l'enfouissement de déchets industriels ou domestiques ou autres;
 - les nouvelles installations d'élevage et leurs installations d'entreposage de fumiers liquides ou solides;

- toute nouvelle installation d'entreposage de résidus de papetière, d'engrais chimiques ou de matières fermentescibles;
- l'épandage de produits provenant de fosses septiques ou d'usines d'épuration d'eaux usées. »

ARTICLE 3 :

L'Annexe L faisant partie du règlement no 2003-10 est remplacée par l'Annexe L jointe au présent règlement.

ARTICLE 4 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

QUÉBEC, Le 29 août 2005.

(S) JEAN-PAUL L'ALLIER
Président

(S) PIERRE ROUSSEAU
Secrétaire